



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

ostéopathes

Question écrite n° 44945

Texte de la question

M. Pascal Terrasse attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la protection sociale sur les conditions d'exercice de la profession d'ostéopathe. La loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé reconnaît, en son article 75, la profession d'ostéopathe et son rôle dans le système de santé français. Or à ce jour les décrets relatifs à l'encadrement de l'accès aux soins ostéopathiques et à leur prise en charge par l'assurance maladie ne sont toujours pas parus. Cette situation est de nature à limiter l'accès aux soins ostéopathiques pour toute une partie des assurés sociaux. Aussi il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons de ce retard et ce qu'il entend faire pour favoriser une parution rapide de ces décrets.

Texte de la réponse

L'article 75 de la loi n° 2002-203 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé précise que l'Agence nationale d'accréditation et d'évaluation en santé (ANAES) est chargée d'élaborer et de valider des recommandations de bonnes pratiques en matière d'ostéopathie et de chiropraxie. A cet effet, un groupe de travail a été mis en place en septembre 2003 avec les principales organisations représentatives des ostéopathes, l'ANAES et l'ordre des médecins afin d'aborder concrètement les principaux points qui doivent faire l'objet de textes d'application, notamment la définition, les techniques ostéopathiques et chiropratiques, les recommandations de bonnes pratiques, la formation... Cette responsabilité sera dorénavant confiée à la Haute Autorité en santé, dont l'installation est imminente, dans le cadre de l'évaluation des pratiques professionnelles. Cependant, l'élaboration des textes d'application de l'article 75 de la loi du 4 mars 2002 sur la formation et les conditions d'exercice n'est pas à ce jour finalisée. Un groupe de travail interministériel, éducation nationale et santé, est chargé de mettre en place la réforme du système LMD (licence, master, doctorat) de l'ensemble des professions paramédicales.

Données clés

Auteur : [M. Pascal Terrasse](#)

Circonscription : Ardèche (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44945

Rubrique : Médecines parallèles

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : solidarités, santé et famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 août 2004, page 5987

Réponse publiée le : 14 décembre 2004, page 10082